

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Instaurant une zone de limitation de vitesse à 30 km/h sur les plateaux traversants Des ronds points de la cave et du Cours de l'Apparent sur la RD8

Le Maire de Rochegude,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,

Vu la réfection des ronds points de la cave et du Cours de l'apparent avec des plateaux traversants,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h sur les plateaux traversants de ces ronds points afin de renforcer la sécurité sur la RD8 en agglomération

ARRETE

Article premier : La limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur les plateaux traversants des ronds points de la cave et du Cours de l'apparent sur la RD8 en agglomération.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h sur ces plateaux. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour information :

M. Le Président du Conseil Général de la Drôme

M. Le Président du Conseil Général du Vaucluse

M. Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours de la Drôme

M. Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours du Vaucluse

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 8 Octobre 2010

Le Maire
D. BESNIER

